



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU PUY DE DOME**

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2013 N°038  
RELATIF A LA TRANSHUMANCE DES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET  
AUX CONDITIONS SANITAIRES EXIGEES DANS LE DEPARTEMENT  
DU PUY DE DOME**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le règlement CE n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

**VU** la décision n° 2001/672/CE du 20/08/2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les titres I et II du livre II (partie législative et réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 1976 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les béliers livrés à la monte publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

**VU** l'arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de mise en circulation et de commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2006 modifié fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

**VU** l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

**VU** le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'identification bovine en France ;

**VU** le cahier des charges des opérations de terrain relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012 / PREF 63 / 106 du 26 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

**VU** l'arrêté DDPP/DIR/n°2013-04 en date du 19 février 2013 portant subdélégation de signature de Madame Anne Laure TRIDON, Chef du Service Concurrence et Protection des Consommateurs chargée de l'intérim du Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy de Dôme ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Santé et Protection Animales réuni le 21 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser les règles relatives à la transhumance des bovins, ovins et caprins dans le département du Puy de Dôme en raison notamment de l'évolution de la situation sanitaire du cheptel et de la modification des obligations nationales de mouvements d'animaux ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les cheptels bovins, ovins et caprins des maladies animales et notamment de l'IBR lors des montées en transhumance, et pour se faire réaffirmer la responsabilité des gestionnaires d'estives ;

**CONSIDERANT** la demande du Groupement de Défense Sanitaire du Puy de Dôme en ce sens ;

**NONOBTANT** l'existence de conditions sanitaires particulières définies dans les règlements ou conventions particulières de certaines estives ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Dans le présent arrêté, pour tous les aspects sanitaires, on entend par :

a) Estive collective

Tout lieu de transhumance collective, construction ou établissement où sont regroupés, uniquement de façon saisonnière et temporaire, des animaux provenant de plusieurs exploitations d'élevage, et qui, sauf exception, reviennent ensuite dans leur exploitation d'origine. En dehors des périodes de regroupement, aucun animal n'est habituellement détenu sur ces lieux. Sont exclus de cette définition les centres de rassemblement, les points d'arrêts, les regroupements à durée très limitée (foires, comices, marchés, concours, manifestations culturelles ou sportives, etc.).

b) Estives ou Hivernage individuels

Lieux de destination non rattachés aux parcelles de l'exploitation d'origine et ne présentant aucun mélange d'animaux issus de différentes exploitations (ou d'autres estives limitrophes).

c) Mise en pâture à distance

Lieu de destination rattaché mais distant de l'exploitation d'origine où des animaux sont emmenés en vue de pâturer à distance de leur lieu habituel de détention, sans être mélangés avec des animaux issus d'autres cheptels. Dans ce cas, les mouvements concernés ne présentent pas forcément un aspect saisonnier.

d) Mise en pension

Introduction d'animaux dans une autre exploitation d'élevage, c'est à dire dans un bâtiment ou une pâture où sont détenus des ruminants ou équidés de façon habituelle, avec transfert de détention au détenteur de ce lieu.

e) Responsable d'estive collective

Personne déclarée auprès de l'EDE comme gestionnaire d'un établissement d'estive collective (« type 20 »).

f) Gardien

Personne à qui la responsabilité de la surveillance directe des animaux a été déléguée par un responsable d'estive.

## **Article 2**

Pour l'accès à tous les lieux de transhumance du département, les éleveurs ou détenteurs d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, quel que soit leur département ou pays de provenance, devront observer les mesures prescrites au présent arrêté, sauf dérogation de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy de Dôme.

## **I - ENREGISTREMENT ET IMMATRICULATION DES LIEUX DE DESTINATION DES ANIMAUX**

### **Article 3**

Tout lieu de transhumance collective doit être enregistré et immatriculé par l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE) du Puy de Dôme, à l'exception des lieux de rassemblement utilisés dans le cas de transhumances successives (passage par des lieux géographiques successifs distants les uns des autres) pour de courtes durées (quelques jours).

Tout lieu de transhumance individuelle doit avoir fait préalablement l'objet d'une déclaration à la DDPP du département de destination, préalablement au déplacement des animaux, comprenant la liste des animaux et les dates présumées de séjour.

Les lieux de mise en pâture à distance ne sont pas à déclarer à la DDPP dans la mesure où :

- ◆ Les déclarations correspondantes ont été faites pour l'année en cours auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au titre des aides agricoles,
- ou**
- ◆ La localisation de ces parcelles ne dépasse pas les limites des communes limitrophes à l'exploitation principale.

#### **Article 4**

a) A chaque lieu de transhumance collective enregistré est associé un « responsable » ou « gestionnaire » conformément aux dispositions prévues par le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

b) Pour les lieux de transhumance (ou estive) collective organisés (groupement pastoral, association foncière pastorale, syndicat, etc...), le président de cette structure agréée, en est le responsable. En cas de carence, le responsable désigné sera le propriétaire de la majorité des terrains constituant le lieu de transhumance collective donné, son représentant contractuel ou toute autre personne nommément désignée par l'ensemble des éleveurs utilisateurs de ce lieu. En cas de litige, le Préfet en fera désigner ou en désignera le responsable officiel.

### ***II- DISPOSITIONS CONCERNANT LES RESPONSABLES DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE***

#### **Article 5**

Le responsable d'un lieu de transhumance collective se conforme aux dispositions prévues dans le cahier des charges des opérations de terrain relatif aux modalités d'enregistrement des exploitations et des détenteurs. Il s'assure, au préalable, de l'enregistrement de ce lieu auprès de l'Établissement Départemental de l'Élevage du Puy de Dôme.

#### **Article 6**

a) Chaque responsable d'un lieu de transhumance collective (ou son représentant) devra s'assurer, dès l'arrivée des animaux, de la concordance entre l'identité de leur détenteur, les marques d'identification des animaux présentés et les indications portées sur :

- \* les documents sanitaires d'accompagnement pour la transhumance décrits au chapitre IV suivant ;
- \* les autres documents d'accompagnement requis : Carte d'identification et Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA).

b) Il signalera, dans les plus brefs délais à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme, toute anomalie observée.

### **Article 7**

Chaque responsable (ou son représentant) doit tenir un registre actualisé de tous les animaux présents sur le lieu de transhumance collective dont il a la charge, sans omettre d'y indiquer les différents évènements survenus relatifs à l'identification et à la notification des mouvements des animaux, tels que les arrivées, départs, naissances ou mortalités d'animaux, pertes de boucles, et pour ce dernier cas, d'en informer rapidement l'éleveur. Ce dernier reste le maître d'œuvre en ce qui concerne la notification des pertes de boucles et des mouvements de ses bovins, auprès de l'EDE.

### **Article 8**

Chaque responsable (ou son représentant) conserve l'ensemble des documents mentionnés aux articles 6 et 7 dans un lieu prédéfini et les tient à disposition des agents de contrôle, à l'exception éventuelle des passeports des bovins qui peuvent être conservés par le détenteur d'origine, après l'arrivée des animaux sur place.

### **Article 9**

Chaque responsable (ou son représentant) doit signaler sans délai à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme toute situation anormale risquant de porter atteinte au bon état sanitaire des animaux présents sur le lieu de transhumance.

## ***III - CONDITIONS SANITAIRES PREALABLES A LA TRANSHUMANCE COLLECTIVE***

### **Article 10**

Les conditions sanitaires requises pour la transhumance collective des bovins, des ovins, des caprins, sont rappelées ci-après :

a) L'ensemble des animaux doit :

- 1 - provenir d'une exploitation ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- 2- être individuellement identifiés conformément à la réglementation en vigueur et accompagnés des documents d'identification requis.

b) De plus, les bovins doivent :

- 1 - provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie annuelle : cheptel officiellement indemne de tuberculose, de leucose bovine enzootique et de brucellose ;
- 2 - être indemnes de lésions d'hypodermose (varron) ou avoir été traités récemment contre cette maladie ;
- 3 - pour les bovins devant être réglementairement vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR): être à jour de leur vaccination durant tout leur séjour sur l'estive, ou en cas de primo vaccination, que le protocole soit terminé au moins un mois avant leur départ en transhumance.

c) De plus, les ovins et caprins doivent :

1 - provenir d'un cheptel qualifié, à jour de sa prophylaxie : cheptel officiellement indemne de brucellose.

### **Article 11**

Des conditions sanitaires supplémentaires peuvent être émises par les responsables d'estives concernant le contrôle d'autres maladies et notamment en matière d'IBR.

### **Article 12**

a) En cas de nécessité déterminée par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme peuvent être conduits sur certains lieux de transhumance collective précisément définis, les animaux provenant de cheptels non indemnes, à condition :

1 - que la zone de pacage qui leur est attribuée soit délimitée et efficacement clôturée, excluant tout contact avec des animaux de cheptels indemnes ;

2 - que leur gardiennage soit effectif et permanent afin d'éviter la fuite éventuelle des animaux ;

3 - qu'un emplacement soit aménagé pour permettre la réalisation de contrôles sanitaires durant le séjour des animaux sur ces lieux de transhumance.

b) Dès que les conditions sanitaires favorables sont à nouveau obtenues la Direction Départementale de la Protection des Populations peut autoriser le mélange avec d'autres animaux transhumants.

### **Article 13**

En cas de maladie contagieuse, la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme pourra prendre toutes décisions qu'elle jugera nécessaires, concernant notamment les déplacements et les séjours des troupeaux transhumants.

## ***IV - CONDITIONS DE MISE EN CIRCULATION DES ANIMAUX VERS DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE***

### **Article 14**

Pour mettre en circulation leurs animaux à destination d'un lieu de transhumance collective ou individuelle situé sur le département, les éleveurs détenteurs de ces animaux doivent avoir au préalable déclarés leurs mouvements, soit auprès de leur EDE en cas de transhumance collective, soit auprès des DDPP lorsqu'il s'agit d'estives individuelles.

Sous réserve que les exploitations soient indemnes de maladies contagieuses au sens de l'article D223-21 du code rural et de la pêche maritime ou ne fassent pas l'objet de limitations de mouvements, des formulaires nominatifs seront fournis par l'EDE aux éleveurs concernés, qui les compléteront avant mouvement des animaux de la manière suivante afin de servir de "Documents Sanitaires d'Accompagnement » pour le transport des animaux vers les lieux de transhumance.

## **1.- Cas des transhumances intra départementales**

Pour les détenteurs de bovins, ovins et caprins :

1) Remplir et viser le formulaire pré rempli "notification de départ en transhumance" (cf modèle vierge en annexe) édité par l'Établissement Départemental de l'Élevage en 3 exemplaires ; ce document vaut dans ces conditions "Document Sanitaire d'Accompagnement pour la transhumance collective";

2) Faire viser les trois exemplaires par le responsable d'estive à l'arrivée des animaux :

\* Un exemplaire doit être laissé au responsable d'estive afin de servir à la tenue du registre d'estive pendant toute la durée de séjour des animaux ;

\* Un exemplaire doit être retourné par le propriétaire à l'EDE, dans les 7 jours suivant le départ des bovins en transhumance, qui servira à la fois de document de notification de sortie d'élevage, de document de notification d'entrée en estive, et de document de retour en exploitation, sous réserve de respecter avec une marge d'au maximum 15 jours les dates de retour portées sur la notification de départ.

\* Un exemplaire doit être conservé par le propriétaire des animaux.

## **2.- Cas des transhumances inter départementales**

Pour les détenteurs de bovins, d'ovins et caprins:

Les mêmes documents que ceux cités aux points précédents sont édités par l'Établissement Départemental de l'Élevage du département d'origine du détenteur et sont à utiliser dans les mêmes conditions, à la différence près que l'exemplaire "EDE" visé et rempli doit être retourné à l'EDE du département d'origine du détenteur.

### **Article 15**

Au cours de leurs déplacements vers un lieu de transhumance, les conducteurs doivent, à toute réquisition des agents de contrôle, présenter pour les bovins, ovins et caprins un exemplaire de la "notification de départ en transhumance" répondant aux exigences mentionnées à l'article 14 ci-dessus, ainsi que les autres Documents Sanitaires d'Accompagnement requis : passeport et Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) en cours de validité.

Le détenteur n'a pas l'obligation de notifier la sortie des animaux, sur les ASDA correspondantes, ni de signer ces dernières (dérogation prévue en cas de transhumance par l'arrêté ministériel du 22 février 2005 suscité).

### **Article 16**

Les animaux doivent être conduits dans la mesure du possible, directement de leur exploitation de provenance vers leur lieu de destination et réciproquement, en respectant les exigences réglementaires relatives au transport des animaux en matière de protection et de santé animales.

### **Article 17**

Le transporteur devra veiller à ce que, depuis le départ jusqu'à l'arrivée à destination, le lot d'animaux transportés n'entre pas en contact avec des animaux d'un statut sanitaire différent d'eux, et lors de chaque déchargement au lieu de destination des animaux et si nécessaire

avant tout nouveau chargement d'animaux, les véhicules soient nettoyés et désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

## ***V - CONDITIONS DE SEJOUR DES ANIMAUX SUR DES LIEUX DE TRANSHUMANCE COLLECTIVE***

### **Article 18**

Durant leur séjour et si nécessaire après retour de transhumance, les animaux transhumants pourront être soumis à toute intervention ou contrôle jugés nécessaires par les services en charge du contrôle des mouvements ou de la santé des animaux, comme notamment la vérification du nombre et l'identité des animaux, la réalisation de dépistages en vue de vérifier l'état sanitaire des animaux ou tout acte de prévention ou de traitement jugé nécessaire. Le marquage éventuel des animaux atteints sera pratiqué dans les conditions réglementaires.

### **Article 19**

Lors de ces contrôles des lieux de transhumance, les personnes assurant la garde des animaux (propriétaires, gestionnaires, gardiens) doivent indiquer les emplacements où sont rassemblés les animaux, assurer si nécessaire le rassemblement et la contention de ceux-ci et apporter leur aide en tant que de besoin.

### **Article 20**

Les abris éventuels sur les lieux de transhumance (étables, bergeries, etc...) seront nettoyés et désinfectés avant l'arrivée et après le départ des animaux du lieu de transhumance.

### **Article 21**

Il est interdit d'abandonner les cadavres d'animaux ou leurs restes dans les champs, bois, pâturages, de les jeter dans les rivières, mares, étangs, gouffres, failles et excavations de toute nature, de les enterrer à proximité des puits, sources, fontaines et abreuvoirs. Les cadavres ou leurs débris doivent être remis à l'équarrisseur. L'enfouissement ne peut être pratiqué qu'à titre exceptionnel et dérogeant, après information de la DDPP et accord du maire de la commune.

### **Article 22**

Tout bovin, ovin ou caprin ayant transhumé sur une estive collective doit être considéré comme un animal nouvellement introduit avant de pouvoir réintégrer son élevage d'origine ; le contrôle IBR est obligatoire. Toutefois, par dérogation, les dépistages de la tuberculose et de la brucellose, au retour de la transhumance et avant réintroduction dans le cheptel d'origine ne sont pas obligatoires.

## **VI- DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23**

a) Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

b) En outre, tout animal trouvé en infraction pourra, sur ordre de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme, être refoulé vers son exploitation de provenance ou vers tout autre lieu désigné par lui-même, à la diligence et aux frais du détenteur habituel des animaux. Si l'animal, objet de l'infraction, fait partie d'un lot qu'il n'est pas possible de gérer individuellement sur place, c'est la totalité du lot qui devra être refoulée.

### **Article 24**

L'arrêté préfectoral DDSV n°04/0125 fixant les conditions sanitaires relatives à la transhumance bovine, ovine et caprine dans le département du Puy de Dôme en date du 13 octobre 2004, est abrogé.

### **Article 25**

Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 26**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 10 avril 2013

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Jean Pierre MACHETEAU

# ANNEXE 1 : DECLARATION DE TRANSHUMANCE

(transhumances individuelles)

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**TRANSHUMANCE BOVINE**  
Déclaration de transhumance  
individuelle permanente

Ce formulaire doit être rempli par le détenteur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou DDCSPP du département d'origine des animaux.

<b>CHEPTEL TRANSHUMANT</b>	<b>DEPARTEMENT D'ORIGINE :</b>
NOM – Prénom.....	
Adresse.....	
N° Exploitation (EDE).....	N° téléphone.....

## LIEU(X) DE TRANSHUMANCE : REMPLIR UNE CASE PAR LIEU DE TRANSHUMANCE

Lieu de pâture	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)
Commune.....	.....
Lieu-dit.....	.....
N° cadastral/section.....	.....
N°.....	Vétérinaire.....

Lieu de pâture	Responsable de la pâture (s'il est différent de l'éleveur)
Commune.....	.....
Lieu-dit.....	.....
N° cadastral/section.....	.....
N°.....	Vétérinaire.....

L'éleveur soussigné,

- 1) reconnaît que ses animaux ne peuvent circuler hors de l'exploitation d'origine si son cheptel perd ses qualifications en matière de brucellose, leucose, tuberculose,
- 2) s'engage à rédiger une autre déclaration en cas de modification d'au moins un lieu de pâture,
- 3) déclare que les bovins appartenant à son cheptel faisant l'objet de la présente déclaration ne sont pas mélangés avec des bovins appartenant à une autre exploitation.

Fait à.....

Le.....

**SIGNATURE**

La présente déclaration devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité et du contrôle sanitaire, notamment en cours de transport.  
Tout avortement, ou toutes autres suspicions de maladies de catégorie 1 et 2 en cours de transhumance doivent être immédiatement déclarés à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou DDSCPP du département de destination

# TRANSHUMANCE OVINE COLLECTIVE INTRA DEPARTEMENTALE

Demande d'autorisation  
Ce formulaire doit être rempli par l'éleveur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations  
Marmilhat – BP 120 - 63370 LEMPDES  
(Joindre une enveloppe timbrée pour la réponse)

**ORIGINE DES ANIMAUX**

Détenteur (NOM et Prénom).....

Lieu-dit.....

Commune.....

L'ÉLEVEUR CI-DESSUS DESIGNÉ,  
CERTIFIÉ QUÉ  
LES OVINS TRANSHUMANTS  
FONT PARTIE DE SON CHEPTEL

DATE PRISE DE SANG DU CHEPTEL.....

N° de cheptel.....  
N° de téléphone.....  
Vétérinaire Sanitaire.....  
Date de la demande.....  
SIGNATURE DU DETENTEUR

TRANSHUMANCE - DESTINATION DES ANIMAUX  
Commune.....  
Lieu-dit d'estive.....  
Responsable estive.....  
N° de téléphone.....  
Nbre d'animaux transhumants

AVIS DE LA DDPP

DECISION FAVORABLE   
DEFAVORABLE   
DATE.....

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

# TRANSHUMANCE OVINE COLLECTIVE INTER DEPARTEMENTALE

## Demande d'autorisation

Ce formulaire doit être rempli par l'éleveur et envoyé à la Direction Départementale de la Protection des Populations ou (DDCSPP) de votre **DEPARTEMENT**  
(Joindre une enveloppe timbrée pour la réponse)

### ORIGINE DES ANIMAUX

Détenteur (NOM et Prénom).....

Lieu-dit.....

Commune.....

N° de cheptel.....

N° de téléphone.....

Vétérinaire Sanitaire.....

Date de la demande.....

SIGNATURE DU DETENTEUR

**L'ÉLEVEUR CI-DESSUS DESIGNÉ,  
CERTIFIÉ QUE  
LES OVINS TRANSHUMANTS  
FONT PARTIE DE SON CHEPTEL**

DATE PRISE DE SANG DU CHEPTEL.....

ATTESTATION : DD(CS)PP D'ORIGINE.....

**TAMPON ET SIGNATURE**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

DATE.....

TRANSHUMANCE - DESTINATION DES ANIMAUX

Commune.....

Lieu-dit d'estive.....

Responsable estive.....

N° de téléphone.....

Nbre d'animaux transhumants

AVIS DE LA DD(CS)PP D'ACCUEIL

DECISION **FAVORABLE**

**DEFAVORABLE**

DATE.....

Le Directeur Départemental de la DD(CS)PP,